



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n° 64-2024-09-19-00002

**abrogeant les Arrêtés Préfectoraux réglementant les prélèvements dans les cours
d'eau des Pyrénées-Atlantiques
dans le périmètre Gaves et Côtiers basques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-05-13-00019 du 13 mai 2024 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2024-2025 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'arrêté n°64-2024-07-18-00004 du 18 juillet 2024 réglementant les prélèvements sur l'Ousse des Bois ;

VU l'arrêté n°64-2024-07-31-00002 du 31 juillet 2024 réglementant les prélèvements sur la Joyeuse ;

VU l'arrêté n°64-2024-08-07-00002 du 07 août 2024 réglementant les prélèvements sur l'Ousse ;

VU l'arrêté n°64-2024-08-07-00001 du 07 août 2024 réglementant les prélèvements sur le Lausset ;

VU l'arrêté n°64-2024-08-08-00004 du 08 août 2024 réglementant les prélèvements sur la Mielle ;

VU l'arrêté n°64-2024-08-13-00001 du 13 août 2024 réglementant les prélèvements sur le Saleys ;

VU l'arrêté n°64-2024-08-13-00002 du 13 août 2024 réglementant les prélèvements sur la Baise ;

CONSIDÉRANT la remontée durable des débits sur l'ensemble des cours d'eau du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Abrogation des Arrêtés Préfectoraux réglementant les prélèvements dans les cours d'eau des Pyrénées-Atlantiques

Sont abrogés à compter du 19 septembre 2024, les arrêtés suivant :

- l'arrêté n°64-2024-07-18-00004 du 18 juillet 2024 réglementant les prélèvements sur l'Ousse des Bois ;
- l'arrêté n°64-2024-07-31-00002 du 31 juillet 2024 réglementant les prélèvements sur la Joyeuse ;
- l'arrêté n°64-2024-08-07-00002 du 07 août 2024 réglementant les prélèvements sur l'Ousse ;
- l'arrêté n°64-2024-08-07-00001 du 07 août 2024 réglementant les prélèvements sur le Lausset ;
- l'arrêté n°64-2024-08-08-00004 du 08 août 2024 réglementant les prélèvements sur la Mielle ;
- l'arrêté n°64-2024-08-13-00001 du 13 août 2024 réglementant les prélèvements sur le Saleys ;
- l'arrêté n°64-2024-08-13-00002 du 13 août 2024 réglementant les prélèvements sur la Baise .

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Abidos, Abos, Agnos, Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Ance Féas, Angous, Aramits, Araujuzon, Araux, Arbus, Aren, Armendarits, Artigueloutan, Asasp-Arros, Assat, Aubertin, Audaux, Aussevielle, Barcus, Barzun, Bastanès, Bénéjacq, Bérenx, Beyrie-sur-Joyeuse, Bizanos, Boeil-Bezing, Bugnein, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, Castetnav-Camblong, Chéraute, Cuqueron, Denguin, Dognen, Espoey, Estialescq, Gan, Garris, Gelos, Geüs-d'Oloron, Gomer, Gotein-Libarrenx, Gurs, Hours, Idron, Iholdy, L'Hôpital-d'Orion, L'Hôpital-Saint-Blaise, Labatmale, Lacommande, Lahourcade, Lanneplàà, Lantabat, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Lée, Lescar, Limendous, Livron, Lons, Loubieng, Lucgarier, Luxe-Sumberraute, Mauléon-Licharre, Meillon, Menditte, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Monein, Moumour, Mourenx, Navarrenx, Noguères, Nousty, Ogenne-Camptort, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orion, Orriule, Orsanco, Os-Marsillon, Ousse, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Pau, Poey-de-Lescar, Pontacq, Préchacq-Josbaig, Roquiague, Saint-Goin, Saint-Palais, Saint-Vincent, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Sauguis-Saint-Étienne, Sendets, Soumoulou, Sus, Susmiou, Tarsacq, Verdets et de Viellenave-de-Navarrenx.

Pau, le 19 septembre 2024

 Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,